



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°462/APC/2015

NIMES, le - 4 MARS 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 15-030N

CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
ET LES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT
DE LA CARRIÈRE DE GRAVES ARGILO-SABLEUSES AUTORISÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANDUEL (30)
AUX LIEUX-DITS « L'ETANG » ET « JASSE DES CABRES »

EXPLOITANT : SAS GUINTOLI

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-029N du 4 mars 2014 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter une carrière de grave alluvionnaire sur le territoire de la commune de Manduel, aux lieux-dits « l'Etang » et « Jasse des Cabres » ;
- Vu le dossier remis en date du 23 mai 2014 par l'exploitant, la SAS GUINTOLI, qui porte à la connaissance de M. le préfet du GARD, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relatif à la superficie de l'aire de transit au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à l'actualisation du montant des garanties financières mentionnées à l'article 1.9.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2014 mentionné ci-dessus ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 15 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 5 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 6 février 2015 ;

Vu le message du 13 juin 2015 de l'exploitant ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant :

- d'augmenter la surface disponible pour le stockage de matériaux au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées afin d'en rendre la gestion plus efficace et, à cette fin, de modifier les caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 14- 029N du 4 mars 2014 ;
- de modifier, en conséquence, le tableau des garanties financières figurant à l'article 1.9.2.2 de l'arrêté susvisé pour prendre en compte l'augmentation de la superficie de l'aire de transit.

Considérant, qu'en conséquence, une modification de l'arrêté d'autorisation susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R. 512-33-II du code de l'environnement indique : "*Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31."

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*" ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : "*dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.*" ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle dans la mesure où :

- l'augmentation de la superficie de l'aire de transit est limitée,
- celle-ci n'est pas à l'origine d'une augmentation des nuisances provoquées par l'exploitation.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 est remplacé par le nouvel article suivant :

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : - surface sollicitée : 35 ha 49 a 82 ca - production annuelle maximale : 1 295 kT - estimation du tonnage exploitable : 2 590 kT - durée sollicitée : 7 ans	A	3
2515-1 a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance totale sollicitée : 1180 kW dont : - installation mobile de concassage-criblage (960 kW), - lavage des matériaux (220 kW) Capacité de production maxi : 380 t/h	A	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m² 2. supérieure à 10 000 m² mais inf ou égale à 30 000 m² 3. sup à 5 000 m² mais inf ou égale à 10 000	5,7 ha	A	3 km

A : Autorisation

Article 2

L'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 est remplacé par le nouvel article suivant :

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour la période 2014-2019 correspondant à l'unique phase d'exploitation :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	2014 – 2019	294 817

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 703,8 correspondant au mois de décembre 2013.

Article 3 : Plans

Le plan cadastral joint en annexe I de l'arrêté n° 14-029N du 4 mars 2014 est remplacé par le nouveau plan joint en annexe I du présent arrêté.

Le plan d'exploitation joint en annexe IV de l'arrêté susvisé est remplacé par le nouveau plan joint en annexe II du présent arrêté.

Le plan de remise en état joint en annexe V de l'arrêté susvisé est remplacé par le nouveau plan joint en annexe III du présent arrêté.

Le plan de phasage en fin d'exploitation joint en annexe VI de l'arrêté susvisé est remplacé par le nouveau plan joint en annexe IV du présent arrêté.

Les annexes à l'arrêté susvisé sont complétées par une nouvelle annexe VII « PLAN DES GARANTIES FINANCIERES » plan qui est joint en annexe V du présent arrêté.

Article 4 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-029N du 4 mars 2014 sont abrogées.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MANDUEL et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 : Copies

M le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et M le Maire de MANDUEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan d'exploitation

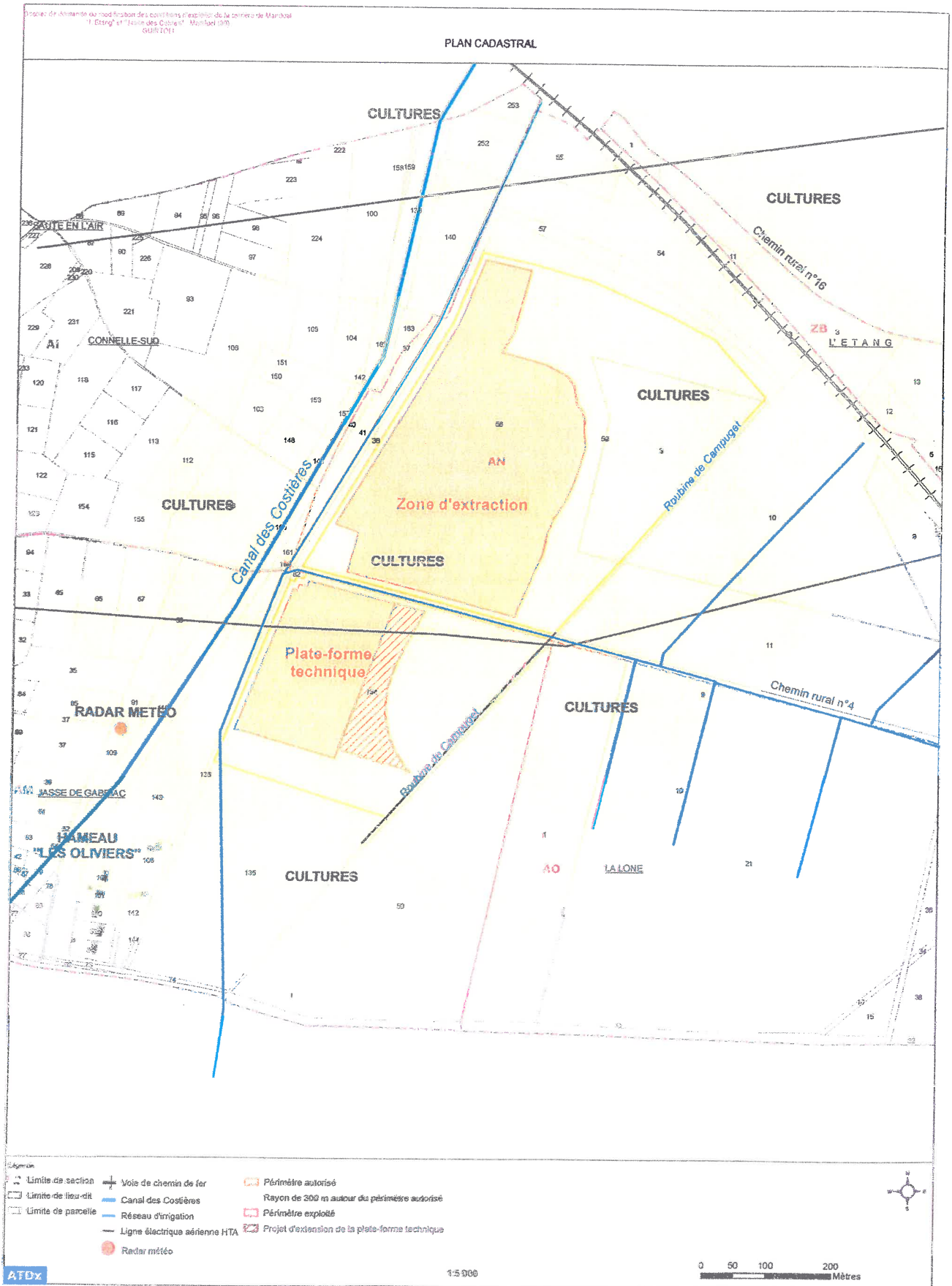
Annexe III Plan de remise en état

Annexe IV Plan de phasage en fin d'exploitation

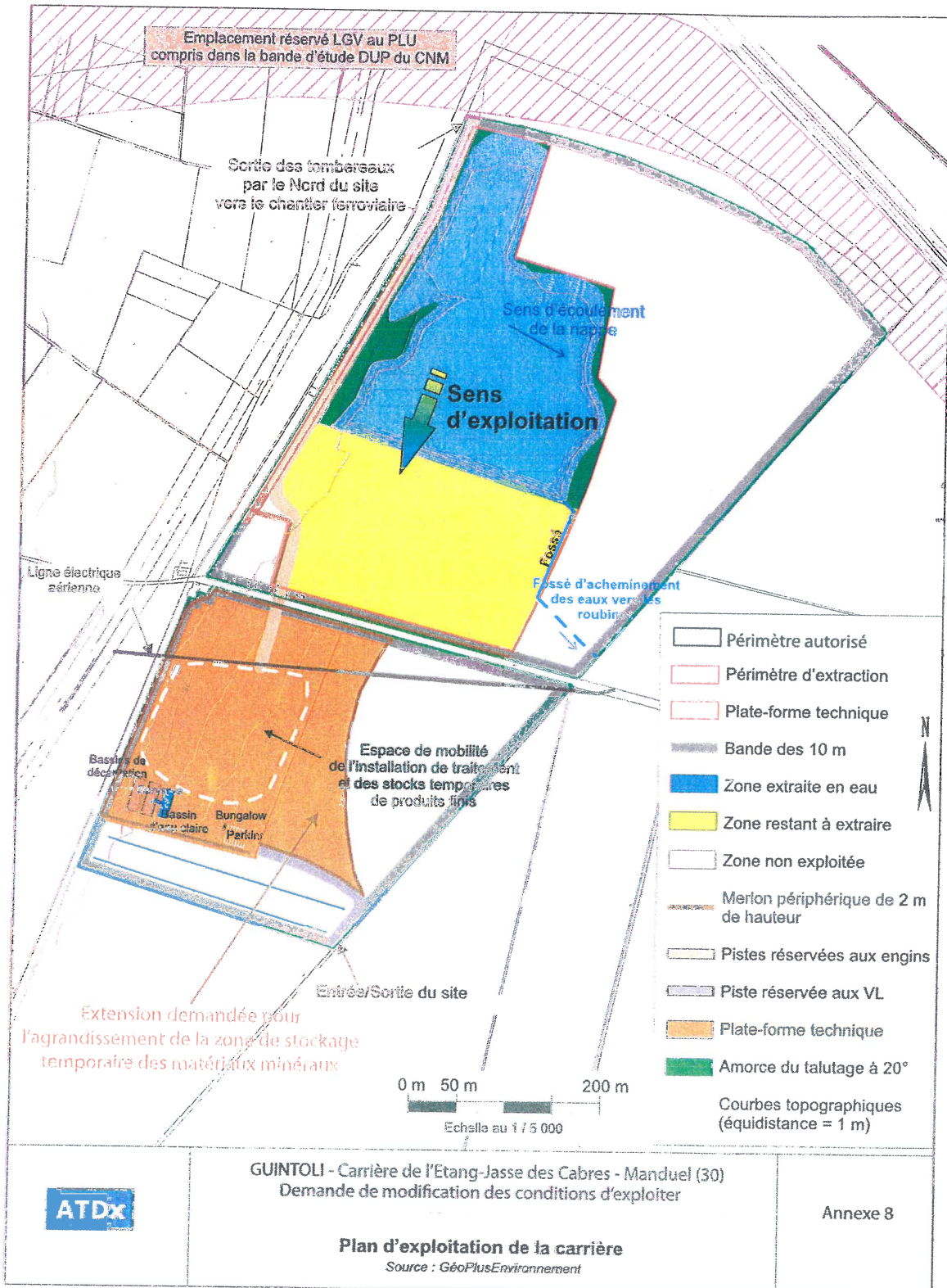
Annexe V Plan des garanties financières

ANNEXE I

PLAN CADASTRAL



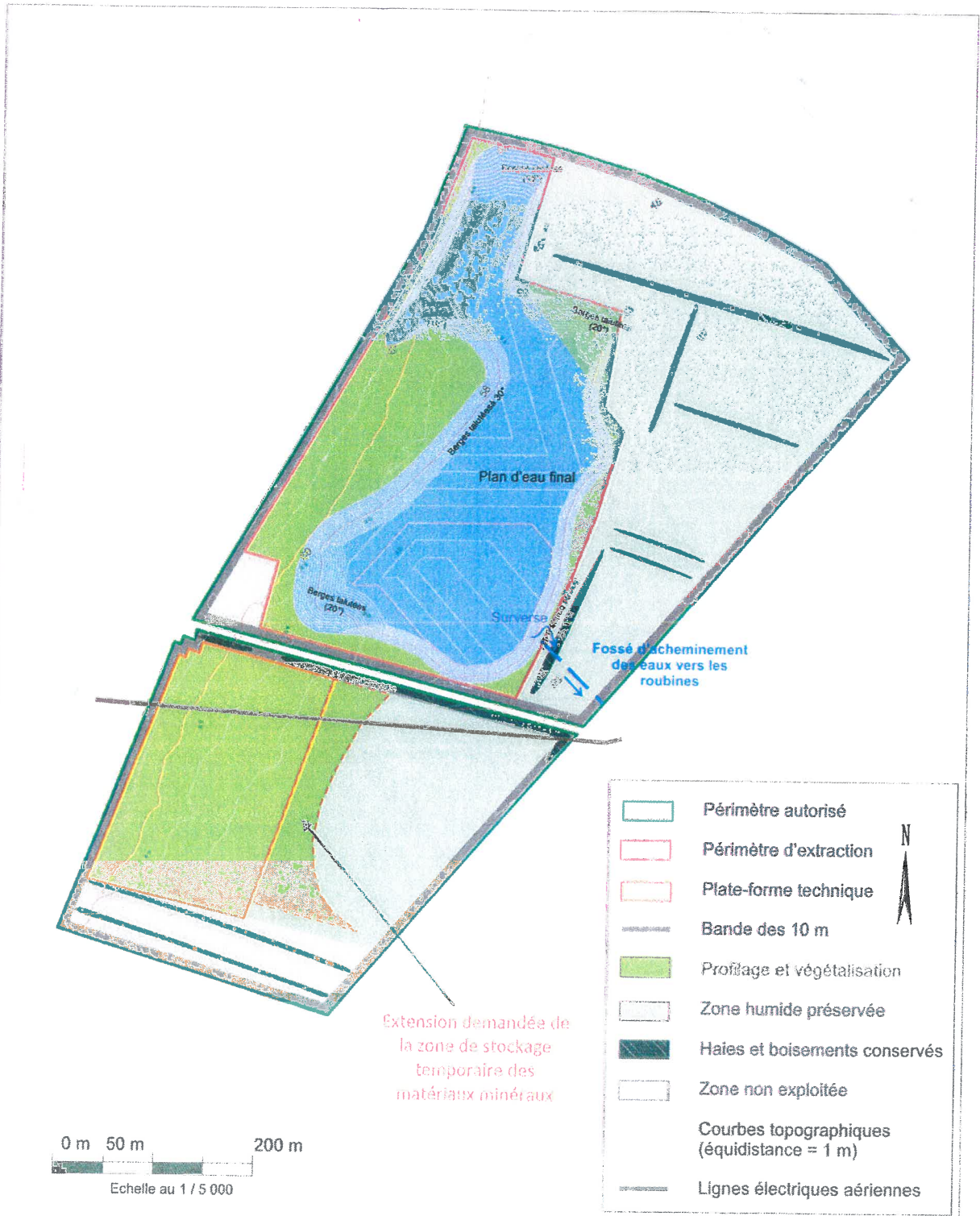
ANNEXE II
PLAN D'EXPLOITATION



ANNEXE III PLAN DE REMISE EN ETAT



ANNEXE IV
PLAN DE PHASAGE EN FIN D'EXPLOITATION



GUINTOLI - Carrière de l'Étang-Jasse des Cabres - Manduel (30)
 Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

Annexe 5

Plan de phasage d'exploitation : Etat final
 D'après GéoPlusEnvironnement

ANNEXE V

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 2014-2019

